## CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes (Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

## **RECOMMANDATION 6.1: CONSERVATION DES TOURBIERES**

- 1. CONSIDERANT que les systèmes de zones humides dominés par la tourbe, connus sous le nom de "tourbières", fagnes, saulaies, fondrières, "bofedales", forêts marécageuses sur tourbière, et autres termes, sont des types de zones humides importants qui sont encore sous-représentés dans les activités de la Convention;
- 2. RAPPELANT que les tourbières sont incluses dans le Système de Classification des types de zones humides de la Convention de Ramsar (Annexe 2B à la Recommandation 4.7), sous différents types de zones humides continentales;
- 3. CONSCIENTE de l'intérêt considérable porté, au niveau international, à la promotion de l'utilisation rationnelle et à la conservation des écosystèmes de tourbières et des ressources naturelles associées, comme en témoignent la Déclaration de Trondheim du 6e Colloque organisé en 1994 par le Groupe international pour la conservation des tourbières, à Trondheim, Norvège; le Symposium international sur les tourbières, tenu en 1994 sous l'égide de la Société internationale de la tourbe, à Bruxelles, Belgique; et la Déclaration d'Edimbourg du Symposium sur les tourbières, tenu en 1995 sous les auspices du Scottish Wildlife Trust, à Edimbourg, Royaume-Uni;
- 4. RECONNAISSANT que les ressources des tourbières et les produits associés de la tourbe ont une valeur écologique et économique considérable pour de nombreux pays, dans toutes les régions du globe;
- 5. RECONNAISSANT EN OUTRE la contribution importante qu'apportent à la conservation mondiale des tourbières des groupes internationaux tels que le Groupe de gestion des écosystèmes de zones humides de l'UICN, Wetlands International, et le International Mire Conservation Group;
- 6. SE FELICITANT de l'adoption de documents directifs nationaux qui englobent les principes de l'utilisation rationnelle des zones humides et du développement durable, ainsi que des lettres adressées par plusieurs Parties contractantes (notamment le Canada et la Norvège) au Bureau Ramsar pour souligner la nécessité de mener une action internationale en faveur de l'utilisation rationnelle et de la conservation des tourbières;
- 7. RECONNAISSANT ENFIN que la dégradation et la destruction permanentes des systèmes de tourbières dans bien des régions du monde, imputables à diverses formes d'occupation des sols, notamment le développement agricole, l'urbanisation, la foresterie, la mise en valeur énergétique et les prélèvements de tourbe pour l'horticulture, sont préoccupantes;
- 8. NOTANT que le Plan stratégique 1997-2002 (Ligne d'action 6.2.3) de la Convention de Ramsar identifie les tourbières comme des "types de zones humides sous-représentés" à intégrer, au besoin, dans le réseau mondial des zones humides d'importance internationale;

- 9. INVITE les Parties contractantes à poursuivre ou à effectuer en priorité l'inventaire et l'évaluation des tourbières se trouvant sur leur territoire et, le cas échéant, à inscrire des écosystèmes de tourbières sur la Liste de Ramsar, conformément à la section II.1 de la Résolution 5.6, sur les inventaires de zones humides;
- 10. DEMANDE INSTAMMENT l'élaboration, l'adoption et l'application de lignes directrices régionales sur la gestion des tourbières, sur le modèle des IUCN Guidelines for the Sustainable Utilization and Integrated Management of Tropical Peatlands (Lignes directrices de l'UICN sur l'utilisation durable et la gestion intégrée des tourbières tropicales);
- 11. RECOMMANDE aux Parties contractantes d'appliquer pleinement les "Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle" de la Convention de Ramsar, en ce qui concerne en particulier l'élaboration et l'application de politiques nationales relatives aux zones humides, l'évaluation des mesures prises, la surveillance régulière de l'état de ces écosystèmes, ainsi que la promotion de la recherche scientifique, à toutes leurs zones humides, y compris aux types de tourbières se trouvant sur leur territoire et aux zones humides situées de part et d'autre des frontières internationales, en particulier dans les régions biogéographiques des latitudes boréale, tempérée et tropicale;
- 12. RECOMMANDE EN OUTRE l'élargissement des mécanismes internationaux de coordination et de coopération des initiatives et programmes de conservation des tourbières menés par les Parties contractantes; et
- 13. ENCOURAGE les Parties contractantes à soutenir des programmes de recherche, particulièrement sur le fonctionnement des tourbières et sur la restauration des écosystèmes de tourbières dégradés; des réseaux internationaux pour la formation et l'enseignement relatifs aux tourbières, et la communication des résultats de la recherche sur les tourbières aux Parties contractantes